

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE DE SERVICES DE PRESTATIONS ACCUEIL LOGISTIQUE SIEGE
DE FRANCE TRAVAIL OCCITANIE**

Procédure prévue à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
07 NOVEMBRE 2025 A 10H00**

Sommaire

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	3
II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE	3
II.1. - PROCEDURE DE PASSATION ET OBJET DE LA CONSULTATION	3
II.2. - NOMBRE ET CONSISTANCE DES LOTS	3
II.3. - FORME, DUREE ET QUANTITES	3
II.4. – LOT RESERVES	4
III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS.....	4
III.1. - SOUS-TRAITANCE.....	4
III.2 - GROUPEMENTS D’OPERATEURS ECONOMIQUES	4
IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE	5
IV.1. - CONTENU DES DOSSIERS DE REPONSE.....	5
IV.2. - PRECISIONS TERMINALES, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE	6
V. - MODALITES DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE.....	6
V.1. – OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE DEMATERIALISEE	6
V.2 - COPIE DE SAUVEGARDE	7
V.3. - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE	7
VI. - MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS	7
VI.1. - ADMISSION DES CANDIDATURES.....	7
VI.2 - SELECTION DES OFFRES.....	8
VI.3 - JUSTIFICATIFS ET MOYENS DE PREUVE A PRODUIRE AVANT NOTIFICATION DES MARCHES PUBLICS	9
VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat (un pour chaque lot)
- Les Bordereaux des prix et de Décomposition forfaitaire (un pour chaque lot) ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Charte achat responsable.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public réservé de services ayant pour objet l'achat, par la Direction Régionale de France Travail Occitanie, de prestations d'accueil logistique liées au fonctionnement de la Direction Régionale bilocalisée à Toulouse (Balma) et à Montpellier (Vauguières), telles que ces prestations sont décrites au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique spécifique au lot candidaté.

II.2. - Nombre et consistance des lots

La consultation se compose de 2 suivants :

- **Lot 1** : Accueil logistique DR Balma
- **Lot 2** : Accueil logistique DR Montpellier

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou l'ensemble des lots.

II.3. - Forme, durée et quantités

Les marchés réservés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme d'un appel d'offres ouvert sans négociation.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Contrat, les marchés publics sont à conclure à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée ferme de 2 ans reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque reconduction.

Les maximums fixés ci-dessous concernent la première période contractuelle :

- Lot 1 : 371 680€ TTC
- Lot 2 : 88 400€ TTC

Pour la période contractuelle suivante d'exécution du marché, le montant maximum des prestations à bon de commande est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l'article 2 du Contrat.

Le Titulaire est informé que le taux de variation de ces maxima, peut être augmenté ou diminué jusqu'à 10% par rapport aux maxima définis pour la première période contractuelle, divisés par deux.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et suivants, et R2194-8 du code de la commande publique, France travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de réduire ou

d'adapter l'amplitude horaire des prestations. Ces modifications sont susceptibles d'entraîner une variation financière, à la hausse comme à la baisse, dans la limite de 10% du montant initial de la période concernée, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum indiqué pour ladite période. (cf. contrat et CCFT)

II.4. - Lots réservés

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, tous les lots sont **réservés** à des entreprises adaptées dans les conditions prévues à l'article L. 5213-13 du code du travail et par l'article R. 2113-7 de la commande publique. Il est réservé à des entreprises adaptées (EA) et à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés publics à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu dans le cadre du lot auquel il est candidaté. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu dans le cadre du lot auquel il est candidaté. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour les marchés publics objet de la présente consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés publics auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°) Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété à la rubrique A à E, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique D de ces dispositions particulières.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

- 3°) **La Charte Achats Responsables de France Travail définissant les engagements respectifs de France Travail et des titulaires de ses marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables,**

- 4°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

- 5°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au cadre de réponse et sont établis conformément aux dispositions de l'article 8 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés en rubrique VI du cadre de réponse cadre. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

- 6°) Dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation.

Dans le cas où le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande

d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la présente consultation, ils ont la possibilité soit de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation, soit d'établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique) à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 3 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. – OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE DEMATERIALISEE

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format.exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.

- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « MARCHÉ DE SERVICES DE PRESTATIONS D'ACCUEIL LOGISTIQUE SIEGE DE FRANCE TRAVAIL OCCITANIE » – Lot n°X (à compléter) », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : 33, Avenue Georges Pompidou - Bât E, BP 93186 - 31131 Balma cedex.

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

V.3. - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat, la date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **07/11/2025 à 10h00**.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique H pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés publics auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 350 000 € pour

chacun des lots ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection des offres

Les offres inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique. Sous cette réserve et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement, les marchés publics sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après :

Lot 1 :

- **60% pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 35% pour la méthodologie, soit :
 - 5% pour la compréhension des besoins
 - 10% pour l'organisation mise en la place afin d'éviter les ruptures de prestation
 - 15% pour l'organisation de la prestation et de son suivi
 - 5% pour la conformité à la réglementation
 - 25% pour les moyens humains, soit :
 - 5% pour l'interlocuteur unique
 - 5% pour l'encadrement
 - 10% pour le profil des intervenants et leur formation
 - 5% pour l'organisation de l'équipe
- **40% pour le prix**

Lot 2 :

- **60% pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 35% pour la méthodologie, soit :
 - 5% pour la compréhension des besoins
 - 10% pour l'organisation mise en la place afin d'éviter les ruptures de prestation
 - 15% pour l'organisation de la prestation et de son suivi
 - 5% pour la conformité à la réglementation

- 25% pour les moyens humains, soit :
 - 5% pour l'interlocuteur unique
 - 5% pour l'encadrement
 - 10% pour le profil des intervenants et leur formation
 - 5% pour l'organisation de l'équipe
- **40% pour le prix**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification des marchés publics

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, **un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail** et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées : *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> ;

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **03 NOVEMBRE 2025, 12h00** la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.